

CENTENAIRE DE LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905 RELATIVE A LA SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT

**Béziers samedi 17 décembre 2005
Centre Du Guesclin (Université Paul Valéry-Montpellier III)
Textes édités en 2006**

INTRODUCTION

**Bernard Huchet
Sous-Préfet de Béziers**

Mesdames, Messieurs...

Je suis heureux de vous accueillir aujourd'hui, en étroite coordination avec M. le Maire de Béziers qui viendra clôturer notre après-midi, et grâce à la coopération du Président de l'Université Paul Valéry qui a bien voulu nous prêter cet amphithéâtre. Je l'en remercie vivement.

Le Président de la République a souhaité que la commémoration du centenaire de la « loi concernant la séparation des Églises et de l'État » du 9 décembre 1905 soit l'occasion de débats et de réflexions sur la valeur toujours actuelle et la portée pratique de cette loi fondatrice et stabilisatrice de notre République.

Sur l'arrondissement de Béziers – Saint-Pons, comme sur Montpellier et Narbonne, bien des manifestations se sont déroulées pour convier nos concitoyens à un temps de réflexion et d'échanges sur la place essentielle qu'occupe la laïcité apaisée dans nos valeurs républicaines, dans notre vie démocratique.

J'ai souhaité apporter ici à Béziers une contribution à ce débat collectif et je remercie de leur concours à sa préparation le Maire de Béziers et l'historien de Béziers, le Professeur Jean Sagnes, bien connu de vous comme animateur des Rencontres de Béziers et de ce lieu de recherches et d'échanges qu'est URBI.

Il m'appartient ainsi d'ouvrir cette après-midi qui sera ponctuée par des contributions et des témoignages de divers horizons en vous faisant part de quelques réflexions liminaires sur la valeur principielle et sur la portée de cette loi, qui a été une loi de combat, puis un processus de stabilisation et désormais une source d'équilibre dans la diversité des époques, plus ou moins agitées, qu'a traversées notre République, nos trois Républiques successives, pour paraphraser Michel Debré et ses « trois Républiques pour une même France ».

La relation historique de ce qui a produit puis de ce qui a fait vivre et évoluer cette loi de séparation, qui a connu des adaptations (rappelons que cette loi a été modifiée à huit reprises) et ses jurisprudences, sera abordée par les intervenants successifs. Je soulignerai donc ce que représente, aujourd'hui, cette loi qui avec l'épaisseur et la patine du temps, apparaît un modèle d'équilibre, d'équité et de justice.

La République a été et reste toujours un combat. Combat naguère contre le féodalisme, contre les privilèges, les inégalités statutaires, contre l'obédience au dogme et la dictature des consciences, combat pour la liberté, fondamentale et fondatrice, au premier rang la liberté de pensée, celle de croire ou de ne pas croire, celle de s'exprimer, de s'assembler et de manifester, combat pour toutes les libertés concrètes et les droits civiques et sociaux qui se sont étoffés au fil des temps, combat pour l'éducation et l'enseignement pour le plus grand nombre.

A cet égard, soulignons encore avec force que la loi de 1905 est une grande loi de liberté, car elle établit la liberté des cultes, en même temps qu'elle instaure l'espace d'autonomie et de respiration entre l'État et l'Église, les Églises. Comme le soulignait Dominique de Villepin, alors ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales dans la préface qu'il écrivait en 2004 pour l'édition des textes fondateurs de la loi de séparation : *« un principe est au cœur de la loi de 1905 : la liberté. Il établit un lien direct entre la laïcité et les idéaux révolutionnaires affirmés dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Liberté, parce que désormais aucun ordre religieux ne peut plus se prévaloir d'exercer une quelconque influence sur les décisions de l'État. Liberté, parce que chacun se voit reconnaître le droit de pratiquer un culte sans préjudice des croyances d'autrui. Liberté, parce que tous les citoyens se voient soumis aux mêmes règles de respect et de tolérance »*. Ainsi un texte de circonstances, grâce au talent des parlementaires, , et au premier rang desquels Aristide Briand, est-il devenu un grand texte de principe, et la laïcité, fougueuse et combative, anticléricale et positiviste, est-elle devenue un mode de régulation des espaces distincts du débat public et des convictions personnelles.

La laïcité, définie pour la première fois par Ferdinand Buisson dans son dictionnaire de 1877, comme modalité de séparation du spirituel et du temporel politique, rejoint ainsi les exigences cardinales de la démocratie, du respect des droits de l'individu, du refus de la violence comme mode de régulation sociale.

Elle reste une force inspiratrice face aux dangers toujours renaissants des nouveaux dogmatismes, pour une illustration de la diversité dans la République, diversité dont la reconnaissance est toujours un équilibre à trouver entre la différence reconnue et le repli identitaire. Je pense que la seconde partie de nos débats nous permettra d'y revenir.

Car la République, notre bien commun, suppose aussi l'union et la concorde, le rassemblement sur des valeurs et des idéaux communs, ceux du progrès, des conditions, sans cesse à redéfinir, de l'égalité des droits et des devoirs, de la mise en œuvre effective des solidarités. Et dans cette recherche, la République est essentiellement mouvement, car recherche du progrès, de l'amélioration des conditions, de l'adaptation pour le plus grand nombre aux exigences et aux défis du moment.

Comment alors l'exigence laïque devenue principe et pierre angulaire de l'édifice républicain, peut-elle éviter elle-même la rigidité d'une pensée figée ? Y a-t-il risque de transformer ce qui, héritage des Lumières, est exigence de lucidité, en une nouvelle cléricature, pour ne pas dire dogmatisme ? On le voit bien dans le paradoxe de la liberté scolaire. L'enseignement républicain, avec ses images d'Épinal sans cesse revisités et renouvelés, peut-il admettre la diversité, l'épanouissement d'approches différentes ?

Les limites du positivisme ont alimenté d'âpres débats depuis l'origine, que l'on songe à la querelle entre Littré et Pasteur, où la science n'était pas sous la bannière du positivisme. Et l'on ne peut oublier à quelles outrances le matérialisme pesant du totalitarisme soviétique a conduit, et que la liberté, dans bien des pays opprimés, est revenue et a rejilli de la rive opposée à celle de la laïcité...

Certes, il incombe à la loi positive de définir le crime et le délit, et non à des décalogues inspirés. Et pourtant dire cela soulève tant de difficultés, et cela depuis la tragédie antique et le conflit d'Antigone. La liberté de conscience est parfois délicate à délimiter, pour la protéger parfois contre ses excès mêmes. Où commence l'obscurantisme, le délit et le crime, dans le refus de certaines pratiques partagées, (je songe à des pratiques alimentaires ou sportives), le refus de certaines thérapeutiques, de certaines formes de la recherche scientifique ? L'éthique de la vie et les sciences du vivant peuvent opposer parfois des morales d'inspiration religieuse et des morales séculières et positives. Les valeurs familiales (notamment le statut et les droits de la femme) et les rites des étapes de la vie peuvent se référer à des sources sacrées ou coutumières très diverses. Culte et culture entretiennent d'origine des rapports très intimes.

La France, parce qu'elle a cette conception singulière de l'exigence républicaine et laïque, est parfois critiquée par des pays où la liberté de conscience n'est pas définie pareillement et son contrôle sourcilieux des dérives sectaires est parfois considéré comme une entrave à l'épanouissement des consciences.

Notre diplomatie, on le sait, a dû déployer de grands efforts pour expliquer les raisons et les modalités de la loi sur le port des insignes religieux ostensibles.

Et pourtant on fait l'Europe et malgré le malheureux scrutin de mai dernier, je pense qu'une majorité de Français veut l'Europe. Et dans l'Europe, la singularité française, l'exception comme on dit parfois, n'est pas – c'est un truisme- la norme générale, loin s'en faut. Et il n'y a pas que les Anglo-saxons, comme on dit généralement, qui ne voient pas les choses comme les Français.

Le modèle républicain, par exemple, n'est pas la norme en Europe. Dans l'Europe des Douze, il était même minoritaire (5 contre 7). Dans l'Europe des Quinze, il est devenu majoritaire (8 contre 7). Et les dix États supplémentaires qui nous ont rejoints sont tous des Républiques. Est-ce avec eux, pour autant, qu'on s'entend le mieux ? Nos normes laïques sont ainsi parfois décalées par rapport à nos voisins les plus immédiats. Prenons seulement l'exemple de la Belgique, notre voisin pacifique et débonnaire, où comme chacun sait, l'union fait la force, voire la couronne qui rassemble, et où l'expression École et Université Libres veulent dire exactement l'inverse d'en France.

De même, j'esquisserai une prudente réflexion sur le binôme laïcité et démocratie, qui ne sont pas superposables. Il est des démocraties non laïques. Il est des régimes laïcs non démocratiques. Selon l'extension que l'on veut donner aux droits de l'homme, c'est l'un ou l'autre des paramètres que l'on mettra en avant.

Tout cela nous conduit à nous interroger sur l'actualité et la portée féconde de notre conception de la laïcité dans la République, sur notre loi de séparation, centenaire vénérable, vénérable car centenaire et centenaire parce que vénérable. Mais vénérer ou actualiser, telle est bien la question posée.

En vous remerciant de votre attention, j'introduis donc la première partie, historique, de notre colloque, et donne la parole au Professeur Pierre-Yves Kirschleger.